



PREFECTURE DE L'OISE

GUIDE DU MAIRE

CHIENS DANGEREUX



1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



pit-bull



boerbull

chiens de la première catégorie

(Chiens d'attaque)



staffordshire bull
terrier



american
staffordshire terrier



rottweiler



tosa-inu

chiens de la deuxième catégorie

(Chiens de garde et de défense)

FICHES

OPERATIONNELLES

- chiens dangereux représentant un danger grave et immédiat.
- chiens mordeurs.
- chiens ayant un comportement agressif sans passage à l'acte.

Chien dangereux représentant un danger grave et immédiat

Agression directe sur un homme ou un animal ou présomption de danger grave et immédiat

Références : Article 211-11-II du Code rural

Loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et sa circulaire d'application du 27 juillet 2000

Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 25 et 26) et sa circulaire ministérielle d'application du 3 mai 2007

A) Conduite à tenir

1° Présomption de danger grave et immédiat

« Sont réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer : chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle, des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien dangereux a été retirée, personnes accédant avec un chien de 1^{ère} catégorie à des transports en commun ou stationnant dans des parties communes des immeubles collectifs, les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie circulant sur la voie publique sans être muselés et tenus en laisse »

Le chien peut être capturé sur place par les forces de l'ordre et mis en fourrière. Le détenteur est convoqué en mairie pour dessaisissement.

2° Agression légère d'un être humain avec ou sans morsure ou d'un animal avec mort de celui-ci

Capture du chien sur place par les forces de l'ordre ou convocation du détenteur en mairie pour dessaisissement. La victime ou le propriétaire de l'animal tué porte plainte ce qui entraîne l'audition automatique du détenteur de l'animal par les forces de l'ordre.

- Le maire au vu du rapport de police ou de gendarmerie prend un arrêté de mise en dépôt et/ou d'euthanasie si besoin. Le maire peut appuyer son analyse sur une étude comportementale prescrite au détenteur par arrêté municipal.
- Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal. L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans

autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

3° Agression grave avec mise en péril de la vie humaine

- Intervention des forces de l'ordre avec selon les circonstances l'appui du service d'incendie et de secours, pour neutraliser l'animal et permettre l'intervention des moyens de secours à victime.
- L'animal peut être abattu par les forces de l'ordre si nécessaire dans le cadre de la légitime défense ou de la protection d'autrui.

Si l'animal est abattu par un particulier, celui-ci devra prouver devant la justice la nécessité de son acte.

Dans tous les cas :

- Prise d'un arrêté conformément à l'article 211-11 II permettant le placement pur et simple de l'animal qui présente un danger grave et immédiat pour les personnes. Il s'agit dans ce cas d'une mesure d'urgence permettant de s'affranchir de la procédure contradictoire avec le propriétaire. Il est toutefois procédé au préalable à la notification de l'arrêté au détenteur du chien.
- Placement direct du chien en dépôt sans délai
- Avis d'un vétérinaire dans les 48H décidant si le chien est laissé en fourrière ou euthanasie

B) Services à contacter

- **Les forces de l'ordre** procèdent à la saisie, la neutralisation ou l'abattage de l'animal
- **Le Service d'incendie et de secours** intervient pour le secours à victime et la neutralisation de l'animal. La présence d'un vétérinaire est toutefois nécessaire pour fournir les produits anesthésiants. Ce praticien est issu soit du SDIS soit réquisitionné par le maire. Le paiement des frais de neutralisation est à charge du détenteur de l'animal.
- **La fourrière conventionnée** intervient pour l'enlèvement de l'animal
- **Le maire saisit le procureur** concernant l'infraction, le délit ou le crime commis et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être encourues

Selon infraction et délits constatés

Cas des chiens mordeurs

Références : Articles L223-10 et R 223-35 du Code rural

A) Conduite à tenir

- Lorsqu'un animal domestique ou sauvage, vacciné ou non contre la rage, est un animal mordeur ou griffeur et qu'on peut le saisir sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire (ou de son détenteur) sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire. La victime porte plainte ce qui entraîne l'audition du détenteur du chien mordant par les forces de l'ordre.

- Pendant cette période de surveillance, le propriétaire (ou détenteur) ne peut se dessaisir, ni abattre l'animal. De même il est interdit de vacciner l'animal contre la rage.

1° S'il s'agit d'un animal domestique :

a) morsure légère

Mise sous surveillance d'une durée de 15 jours

b) Morsure grave

Mise sous surveillance d'une durée de 15 jours et arrêté de mise en dépôt avec notification au détenteur. Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal. L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

- Pendant cette période l'animal sera présenté 3 fois par son propriétaire à un vétérinaire sanitaire:

- 1ère visite dans les 24 h suivant la morsure
- 2ème visite au plus tard le 7ème jour suivant la morsure
- 3ème visite le 15ème jour.

En l'absence de symptômes, le vétérinaire établit un certificat provisoire lors des 2 premières visites attestant que l'animal n'évoque aucun signe suspect de rage. A l'issue de la 3ème visite, le vétérinaire établit un certificat définitif.(5 exemplaires).

- Transmission du certificat

- trois exemplaires de certificats sont remis au propriétaire de l'animal qui doit en garder un pour lui, en donner un à la personne mordue ou propriétaire des animaux mordus, et l'autre exemplaire à l'autorité investie des pouvoirs de police ayant été informée de la mise sous surveillance, c'est à dire le maire.
- le quatrième exemplaire est renvoyé à la DDSV
- le cinquième exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire

2° S'il s'agit d'un animal sauvage :

Durée mise sous surveillance = 30 jours, l'animal étant placé en fourrière.

B) Services à contacter :

- **Direction départementale des services vétérinaires**

C) Peines susceptibles d'être encourues

REF : Article R 228-8 du Code rural. Contravention de 4^{ème} classe.

Chiens ayant un comportement agressif sans passage à l'acte

Références : **Article L211-11-I du Code rural**

Loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et sa circulaire d'application du 27 juillet 2000

A) Conduite à tenir

Face à un chien, quelle que soit la race, ayant une attitude agressive sur la voie publique, ou bien que situé sur une propriété privée, susceptible de représenter un danger pour le voisinage sans agression physique ou compte tenu des conditions de garde ou de vie potentiellement dangereux.

Application par le maire de l'article L 211-11 I du Code rural « *Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger* »

- Le maire peut engager la procédure prévue à l'article R211-11 en se fondant sur des signalements de particuliers, rapports d'agents de la commune, des forces de l'ordre ou de sa propre initiative. Établissement d'un rapport au préalable par les forces de l'ordre pour engager la procédure
- Le maire met en demeure par arrêté municipal le détenteur de faire cesser le trouble à l'ordre public et/ou de se doter d'une clôture adaptée au risque potentiel dans un délai rapide adapté au risque. Si les mesures prescrites sont prises, le chien est laissé à son maître. En cas contraire, le maire fait dresser obligatoirement un constat de non exécution et prend un arrêté de mise en dépôt du chien. Le maire convoque le propriétaire du chien en mairie dans un délai de 8 jours pour qu'il s'en dessaisisse ou envoie les forces de l'ordre pour le faire. Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal. L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans

les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

- Le maire peut prescrire également une étude comportementale à réaliser sous une contrainte de temps qui selon la dangerosité lui permettra de prescrire son euthanasie, sa mise en dépôt, des séances d'éducation canine ou des conditions de garde particulières.

B) Services à contacter

- **Les forces de l'ordre** dressent procès-verbal en cas d'attitude agressive constatée. Elles conseilleront au besoin le maire pour la rédaction de ces arrêtés.
- **La préfecture ou la sous-préfecture** peut également être interrogée pour la rédaction des arrêtés dont le modèle est mis en ligne sur le site des services de l'État dans l'Oise.
- **La police municipale ou par les employés de la fourrière conventionnée** pour l'enlèvement de l'animal en cas d'arrêté de mise en dépôt, si cette prestation est assurée dans la convention. A défaut dans les communes qui ne disposent pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'État, notamment la police et la gendarmerie nationale. Le propriétaire du chien peut également amener son chien lui-même à la fourrière.
- **Le maire saisit le procureur** concernant l'infraction commise ou/et le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt

C) Peines susceptibles d'être appliquées

Selon infraction constatée

FICHES

ADMINISTRATIVES

- absence de déclaration de chien dangereux
- déclaration de chiens dangereux non recevables en mairie

Absence de déclaration de chien dangereux

Références : Article L211-14 –IV du Code rural

Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

A) Conduite à tenir

1° Absence totale de déclaration :

En cas de constatation de défaut de déclaration d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, le maire peut mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois.

A défaut de régularisation, au terme de ce délai, le maire peut ordonner que le chien soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire convoque le propriétaire en mairie pour qu'il se dessaisisse du chien ou confie cette mission aux forces de l'ordre.

Le maire peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie par arrêté notifié au détenteur. Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal. L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge du propriétaire.

2° Absence de certaines pièces nécessaires à la déclaration :

Le maire met en demeure le détenteur de procéder à la régularisation sous un délai d'un mois. En cas contraire application des mesures décrites dans le paragraphe précédent

B) Services à contacter

Le maire saisit le procureur concernant l'absence de déclaration et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être appliquées

Défaut de déclaration : 3 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende

Déclarations de chiens dangereux non recevables en mairie

Références : **Loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants et à la protection des animaux**

Articles 211-13 et 211-11 II du Code rural

A) Conduite à tenir

1° Déclaration par une personne s'étant déjà vue retirer la garde d'un chien dangereux

Conformément à l'article L211-13 du Code rural « ne peuvent détenir de chiens dangereux les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L211-11 » le maire doit refuser au mandant d'acquiescer ou de détenir tout nouveau chien dangereux.

Il revient au maire selon sa connaissance de demander au propriétaire ou détenteur du chien par arrêté de mise en dépôt de se dessaisir de cet animal dans les plus brefs délais sous peine de poursuites judiciaires.

Le maire convoque le propriétaire en mairie pour qu'il se dessaisisse du chien dans les plus brefs délais et saisit les forces de l'ordre.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal. L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

Remarque :

« Le maire peut toutefois accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis sa décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L211-14 »

2° Déclaration d'un chien de première catégorie né après 2000

Conformément à la loi du 6 janvier 1999, tous les chiens de première catégorie doivent être stérilisés. Il ne peut plus y avoir de reproduction. Les déclarations de chiens de première catégorie nés après 2000 sont irrecevables.

Le maire conformément à l'article L211-29 saisit le procureur qui fera procéder au placement de l'animal pour euthanasie ultérieure

B) Services à contacter

- Fourrière avec laquelle a été passée une convention
- Le maire saisit les forces de l'ordre pour dresser procès-verbal, puis le procureur de la République concernant les infractions constatées et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être appliquée

Délit passible de 3750 euros d'amende et de 3 mois d'emprisonnement



FICHES
AUTRES CAS

➤ chien divagant sur la voie publique

Chien divagant sur la voie publique

Références : Articles L211-22, L211-24 et R211-12 du Code rural

A) Conduite à tenir

Prise à titre préventif d'un arrêté antdivagation conformément à l'article L211-22 du Code rural quel que soit le type de chiens « Les maires prennent toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés » Les chiens dangereux doivent toujours être promenés muselé et tenus en laisse quel que soit le lieu.

1° Chien non agressif dont le propriétaire est connu :

Mise en demeure du propriétaire par courrier de garder son animal dans une enceinte fermée.
Procès-verbal pour infraction.

2° Chien (agressif ou non) dont le propriétaire n'est pas connu :

Capture du chien par la fourrière conventionnée avec la mairie ou à défaut par une société de capture. Le chien est mis en dépôt sur décision du maire. Sans réclamation auprès du maire dans un délai de 8 jours l'animal est considéré comme abandonné. Le maire peut le céder à la fourrière ou après avis d'un vétérinaire le faire euthanasier.

3° Chien susceptible d'être agressif dont le propriétaire est connu :

Mise en demeure du propriétaire par courrier de garder son animal dans une enceinte fermée. Procès verbal pour infraction. Possibilité de prescrire une étude comportementale pour aider à la décision finale. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, en cas de récidive ou si l'étude comportementale requiert une mise en dépôt, arrêté municipal mettant en demeure le détenteur de s'exécuter dans un délai de 8 jours sous peine de mise en dépôt de l'animal. Un rapport visé dans l'arrêté aura été établi concernant la dangerosité potentielle de l'animal.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal. L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{ère} classe. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire

B) Services à contacter

- **Police municipale ou personnels de la fourrière objet d'une convention** avec la commune pour la capture et l'enlèvement (voir liste)

Le maire est responsable de la capture des chiens divagants sur le territoire de sa commune soit par le biais des personnels et moyens de la police municipale soit par le biais d'une fourrière avec laquelle il a passé convention conformément aux articles L211-24 et R211-12 du Code rural. Cette convention doit mentionner l'obligation de service public de la fourrière 24H/24 y compris les week end et jours de fêtes.

La capture et le transport des animaux divagant ne sont pas à charge des sapeurs pompiers. A défaut des employés d'une fourrière, la loi a fixé cette mission aux forces de l'ordre à commencer par la police municipale.

- **Le maire saisit le procureur** concernant l'infraction commise et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être appliquées

Défaut de muselière ou animal non tenu en laisse (chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) : 150 euros d'amende

PIECES JOINTES

**MODELES
D'ARRETES**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation (éventuellement) de fonction à

Considérant que (décrire les faits marquants),

Considérant que cet animal est la propriété de M..... demeurant à

Considérant que l'animal sus-visé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'animal, propriété de M., domicilié est placé en dépôt, à compter de ce jour, à (préciser le lieu de dépôt : fourrière, SPA.....)

ARTICLE 2 :

Donne instruction à la Police Municipale de de se rendre au domicile deen vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de (responsable du lieu de dépôt).

ARTICLE 3 :

Charge le Docteur, vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs (soit le.....) afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (proposition à l'adoption par exemple).

ARTICLE 4 :

Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera soit euthanasié, soit cédé à la fourrière de

ARTICLE 5 :

Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

ARTICLE 7 :

M...(police municipale.....) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de, à la Direction Départementale des services vétérinaires, à M....., propriétaire de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie de, au responsable du lieu de dépôt (fourrière, SPA...)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à, le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipaldonnant délégation (éventuellement) de fonction à

.....

Considérant que (décrire les faits marquants),

Considérant que cet animal est la propriété de M.....demeurant à.....

Considérant que l'animal sus-visé est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'animalpropriété de M.....domiciliéest placé en dépôt, à compter de ce jour, à (préciser le lieu de dépôt : fourrière, SPA...)

ARTICLE 2 :

Donne instruction à la Police Municipale dede se rendre au domicile de.....en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de.....(responsable du lieu de dépôt).

ARTICLE 3 :

Charge le Docteurvétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal et de décider et prescrire les mesures spécifiques applicables à cet animal au plus tard dans les 48 heures après son placement (a défaut l'avis sera réputé favorable à l'euthanasie).

ARTICLE 4 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux ~~seront~~ sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur ~~gardien~~.

ARTICLE 5 :

M... (police municipale.....) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de, à la Direction Départementale des services vétérinaires, au Dr..... Vétérinaire sanitaire, à Monsieur.....propriétaire de de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie deau responsable du lieu de dépôt (fourrière, SPA...)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à le ...

Exemple d'arrêté municipal

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° _____ en date du __/__/__
de mise en demeure

Le maire

Vu le code rural et notamment l'article L.211-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [par exemple L.2212-1 et L.2212-2] ;

Vu les procès-verbaux... ;

Considérant... indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal... ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur [détenteur du chien] demeurant [adresse], détenteur du chien dénommé xxxx, identifié sous le numéro xxxx et répondant au signalement suivant : xxxxxx, est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur [détenteur du chien] informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur [détenteur du chien] est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur [détenteur du chien].

Article 5 : (article d'exécution)

LE MAIRE,

Nom et signature

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE

ACCUEIL DES ANIMAUX SANS RAMASSAGE

REFUGE FOURRIERE DE :

département : 60

PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, Vu les articles L 211, L 212, L 213, L 214, L 215, L 221, L 223, L 226 du code rural.

Arrêtés et décrets du Ministère de l'agriculture, arrêté préfectoral et arrêtés municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 1^{er} septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, La commune de
département : OISE

représentée par son Maire en exercice
Monsieur

Et d'autre part, La société
adresse

représentée par son président,
nommé en date du
Monsieur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La société s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L211-26 du code rural.

1-1 ACTIVITE FOURRIERE

Le rapport de la cours des comptes rendu en mars 2002, stipule que l'activité prise en charge par le secteur lucratif, mais « les conditions d'exercice de la SPA différent de celles du secteur privé ».

« outre le service légal de fourrière, la SPA offre aux municipalités un service gratuit de fourrière à vocation sociale. En outre, elle propose une prestation indissociable de gestion de fourrière et de refuge dont le but est la prolongation de la durée de vie des animaux et la mise en œuvre d'un service de recherche des propriétaires plus important que celui des fourrières privées.

L'activité fourrière telle qu'exercée par la SPA répond donc à un besoin non pris en compte par le secteur concurrentiel. Exercée dans ces conditions, elle n'est pas lucrative et n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

« Toutefois, lorsque l'activité de fourrière à proprement parler est exercée par une société commerciale, cette société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, les autres activités liées à l'activité fourrière (refuges et dispensaires) et conservées par l'association ne conservent leur caractère non lucratif qu'à la condition que les moyens d'exploitation des activités lucratives et non lucratives soient bien distincts des moyens de la société commerciale ».

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La sociétés'engage à recevoir dans son refuge-fourrière sis à :

adresse

Tél : Fax :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement :

Par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers, par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la Mairie.

(En cas d'accident par exemple)

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société se fera :

jour de la semaine : **lundi au vendredi de ..h.. à ..h..**

samedi de ..h.. à ..h...

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la société pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le responsable du refuge fourrière auquel la commune est rattachée.

Les animaux des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

Les délais de garde des animaux seront de 8 jours ouvrés et francs.

Article 3 – EXCLUSION DU CONTRAT

Ne seront pas comprises dans la présente convention les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux.

Ces missions devront être effectuées par vos propres services ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Article 4 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société qui prend à sa charge :

L'hébergement dans son refuge fourrière déclaré à la préfecture du département (direction des services vétérinaires).

La nourriture.

Les soins vétérinaires.

La vaccination.

Le tatouage.

La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la société centrale canine et du fichier national félin.

L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière.

La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'agriculture (modèle CERFA n° 50-4510).

Article 5 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge SPA pour y être adopté.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 223-10 du code rural).

Article 6 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEUR PROPRIETAIRE DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article L 211-26 du code rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article L 211-24 du code rural le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

B) ANIMAUX DANGEREUX (code rural article 211 – 211.1 à 211.9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

Les propriétaires désirant reprendre leur animal pourront se présenter au refuge :

du lundi au vendredi de ..h.. à ..h..
 samedi de ..h.. à ..h...

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'UN an à compter du et sera renouvelable par reconduction tacite express, sans que la période puisse excéder trois ans.

La dénonciation éventuelle de la convention, par l'une ou l'autre des parties, pourra se faire annuellement et ce avant le 31 décembre de chaque année en cours en respectant un préavis de trois mois.

Cette dernière devra être faite par lettre recommandée avec accusé réception.

La date portée sur l'accusé de réception sera celle retenue pour le départ du préavis.

Article 9 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

En contrepartie des services apportés par la société, la commune de :(code postal) versera une redevance à l'habitant.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population INSEE (recensement 1999) soit : habitants.

La redevance fixée pour l'année 2007 est de :euros par habitant.

En conséquence, le coût des prestations pour votre commune concernant l'année 2007 sera de :

.... habitants Xeuros = euros

Le prix désigné ci-dessus est ferme et non révisable pour la première année d'exécution de la dite convention.

Article 10 – REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

Si la convention est renouvelée après la période citée à « l'article 8 – durée de la convention », le prix des prestations sera révisé et fixé par nouvelle période d'une année et ce les :

Cette augmentation sera calculée en prenant compte les évolutions réglementaires subordonnées à la gestion de fourrière animale

(loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et à la protection des animaux et ses décrets d'application).

En cas de prise d'effet d'un contrat en cours d'année, la révision du tarif se fera à la date anniversaire de ce dernier.

Cette révision fera l'objet d'un avenant, et sera négociable entre les deux parties, en respectant le délai de dénonciation visé à l'article « 8 » de la présente convention.

Article 11 – MODALITES DE REGLEMENT

La société établira un mémoire en deux exemplaires sur la base du tarif précisé à l'article « 9 » dans le mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de la mairie.

Pour les années suivantes le mémoire sera envoyé en début d'année.

Cette redevance sera payable dans les trois mois d'entrée en vigueur de cette convention et s'effectuera par virement sur le compte postal désigné ci-après :

Bénéficiaire : Société

Banque :

Code Banque :

Code guichet :

numéro de compte :

clé RIB :

domiciliation :

article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le

En 4 exemplaires

Le Maire de la commune Société

Monsieur Monsieur

Vétérinaires habilités à effectuer des études comportementales :

Docteur Aurélie Bridoux
66-68 rue Jean Jaurés 60100 CREIL

Docteur Francis COLLIGNON
66-68 RUE Jean Jaurés 60100 CREIL

Docteur Julie VANDENTERGHEM
66-68, rue Jean Jaurés 60100 CREIL

Docteur Nathalie DEBAUX
46 rue de l'hôtel de ville
60240 CHAUMONT EN VEXIN

Docteur Jean-Louis DUROT
48, rue Saint Fuscien
60210 GRANDVILLIERS

Docteur Jean-Jacques LOFFET
48, rue Saint Fuscien 60210 GRANDVILLIERS

Docteur Alexandra HUSSON-DUMONTIER
30, avenue de la Grande-Bretagne
60200 COMPIEGNE

Docteur Sandrine PAWLOWIEZ
59, rue du général Leclerc
60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS

La liste actualisée est consultable sur le site de la préfecture
www.oise.pref.gouv.fr

Vos correspondants :

Votre brigade de gendarmerie ou le 17

- Préfecture de l'Oise :

03.44.06.12.34 (24h/24)

www.oise.pref.gouv.fr

Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement

Bureau des élections et de la réglementation

M. MALICK : 03.44.06.10.21

pierre-malick@oise.pref.gouv.fr

Bureau du Cabinet

Sécurité publique

Mme GRESSIER : 03.44.06.12.07

isabelle.gressier@oise.pref.gouv.fr

- Direction départementale des services vétérinaires :

standard 03.44.06.32.90

- **Refuges et fourrières du département :**

SPA de Beauvais , 55 rue Corréus

60000 BEAUVAIS (tél: 03.44.48.02.50)

*SPA de Compiègne, 2 avenue de l'Armistice 60200 Compiègne (tél :
03.44.40.21.20)*

*Chenil de l'Abri, 276 rue Ferdinand Buisson Saint-Claude 60250 Bury (tél :
03.44.56.41.64)*

*Madame Quentin, 73 ter rue Carnot
60200 Compiègne (tél : 03.44.40.21.20)*

*Monsieur Madame Guillet, 4 route de Précý
60270 Gouvieux (tél 03.44.57.01.12)*

*Clinique vétérinaire, 16 rue Louis Sanson
60600 Clermont (tél 03.44.50.15.68)*

SOMMAIRE

<i>FICHES OPERATIONNELLES</i>	<i>page 1</i>
<i>FICHES ADMINISTRATIVES</i>	<i>page 8</i>
<i>FICHES AUTRES CAS</i>	<i>page 13</i>
<i>PIECES JOINTES</i>	<i>page 16</i>

Un diaporama est consultable sur le site de la préfecture
www.oise.pref.gouv.fr